

C-274

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48 Elizabeth II, 1999

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-274

An Act to amend the Bankruptcy and Insolvency Act
(student loan)

First reading, October 27, 1999

Ms. DAVIES

C-274

Deuxième session, trente-sixième législature,
48 Elizabeth II, 1999

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-274

Loi modifiant la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (prêt
étudiant)

Première lecture le 27 octobre 1999

M^{ME} DAVIES

SUMMARY

This enactment amends the *Bankruptcy and Insolvency Act* to reduce, from ten to two years after a bankrupt leaves school, the period of time during which a discharge does not release the bankrupt from the reimbursement of his or her student loan.

SOMMAIRE

Ce texte modifie la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* en diminuant de dix à deux ans la période pendant laquelle, après avoir quitté l'école, l'étudiant ne peut être libéré de la dette constituée par son prêt étudiant.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:
<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à
l'adresse suivante:
<http://www.parl.gc.ca>

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-274

PROJET DE LOI C-274

An Act to amend the Bankruptcy and
Insolvency Act (student loan)

Loi modifiant la Loi sur la faillite et
l'insolvabilité (prêt étudiant)

R.S., c. B-3;
R.S., cc. 27,
31 (1st
Suppl.); cc. 3,
27 (2nd
Suppl.); 1990,
c. 17; 1991, c.
46; 1992, cc.
1, 27; 1993,
cc. 28, 34;
1994, c. 26;
1995, c. 1;
1996, cc. 6,
23; 1997, c.
12; 1998, cc.
19, 21, 30;
1999, cc. 3,
28, 31

Her Majesty, by and with the advice and
consent of the Senate and House of Commons
of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consente-
ment du Sénat et de la Chambre des commu-
nes du Canada, édicte :

L.R., ch. B-3;
L.R., ch. 27,
31 (1^{er}
suppl.); ch. 3,
27 (2^e
suppl.); 1990,
ch. 17; 1991,
ch. 46; 1992,
ch. 1, 27;
1993, ch. 28,
34; 1994, ch.
26; 1995, ch.
1; 1996, ch.
6, 23; 1997,
ch. 12; 1998,
ch. 19, 21,
30; 1999, ch.
3, 28, 31

**1. (1) Subparagraph 178(1)(g)(ii) of the
Bankruptcy and Insolvency Act is replaced
by the following:**

(ii) within two years after the date on
which the bankrupt ceased to be a full- or
part-time student; or

**(2) The portion of subsection 178(1.1) of 10
the Act before paragraph (a) is replaced by
the following:**

(1.1) At any time after two years after a
bankrupt who has a debt referred to in
paragraph (1)(g) ceases to be a full- or 15
part-time student, as the case may be, under
the applicable Act or enactment, the court
may, on application, order that subsection (1)
does not apply to the debt if the court is
satisfied that

Court may
order non-
application of
subsection (1)

**1. (1) L'alinéa 178(1)g) de la Loi sur la
faillite et l'insolvabilité est remplacé par ce 5
qui suit :**

g) de toute dette ou obligation découlant
d'un prêt consenti ou garanti au titre de la
Loi fédérale sur les prêts aux étudiants, de
la *Loi fédérale sur l'aide financière aux 10
étudiants* ou de toute loi provinciale relative
aux prêts aux étudiants lorsque la faillite
est survenue avant la date à laquelle le failli
a cessé d'être un étudiant, à temps plein ou
partiel, en application de ces lois, ou dans 15
les deux ans suivant cette date;

**(2) Le paragraphe 178(1.1) de la même loi
est remplacé par ce qui suit :**

(1.1) Lorsqu'un failli qui a une dette visée
à l'alinéa (1)g) n'est plus étudiant à temps 20
plein ou à temps partiel depuis au moins deux
ans au titre de la loi applicable, le tribunal
peut, sur demande, ordonner que le paragra-
phe (1) ne s'applique pas à la dette s'il est
convaincu que le failli a agi de bonne foi 25
relativement à ses obligations et qu'il a et
continuera à avoir des difficultés financières
telles qu'il ne pourra acquitter cette dette.

Ordonnance
de non-
application
du
paragraphe
(1)

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

